

Ve la loi du 12 avril 1835, qui autorise le gouvernement à faire les règlements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer (Bulletin officiel, n^o 196);

Considérant que le règlement du 24 novembre 1829 pose en principe qu'il ne peut y avoir plus d'une voiture pour la même heure; que l'article 8 exige qu'il y ait autant que possible au moins une heure d'intervalle entre chaque service; que, pour assurer à tous les voyageurs des moyens de transport, l'art. 93 prescrit à l'entrepreneur de fournir au besoin des voitures supplémentaires;

Considérant que ce principe ne peut s'appliquer d'une manière rigoureuse aux services qui correspondent directement avec le chemin de fer, qu'il est impossible que la même voiture suffise à un convoi, et que l'entrepreneur fournisse toutes les voitures supplémentaires nécessaires;

Que déjà les régences locales, faisant usage des pouvoirs que leur accorde l'art. 5 du règlement général, ont reconnu la nécessité d'autoriser, dans les limites des territoires communaux, des services dits *omnibus*, parlant à la même heure et en rapport avec le même convoi;

Voulant, autant qu'il est en notre pouvoir, procurer aux localités que le chemin de fer n'a pu traverser, des moyens faciles et multipliés de se servir de cette nouvelle communication, en autorisant l'établissement de plusieurs voitures pour la même heure, sans toutefois entendre les affranchir d'aucune autre obligation relative au service des messageries que celle qui résulte de l'art. 93 du règlement général;

Considérant d'ailleurs qu'en même temps que l'augmentation des moyens de transport sur les routes aboutissant au chemin de fer est avantageuse au public, elle le sera également au trésor en amenant sur ces routes une augmentation du produit des barrières, augmentation qui contribuera à compenser la diminution du produit de cette taxe sur les routes parallèles au chemin de fer;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur les routes aboutissant aux stations du chemin de fer, il pourra être accordé, pour la même heure, plusieurs concessions de messageries, en rapport immédiat et direct avec le même convoi de voyageurs.

Il pourra être interdit à ces entrepreneurs de transporter d'autres effets que ceux des voyageurs.

Art. 2. Les demandes pour obtenir la conces-

son d'un service de messageries en correspondance avec le chemin de fer contiendront les indications prescrites par l'art. 6 du règlement du 24 novembre 1829, sauf celles du § A, qui seront remplacées par les suivantes:

1^o Après l'arrivée de quel convoi (*en l'indiquant par son numéro d'ordre*) l'entrepreneur désire partir de la station du chemin de fer;

2^o Pour le départ de quel convoi (*en l'indiquant également par son numéro d'ordre*) il désire arriver à la station;

3^o Le temps nécessaire pour parcourir la route.

Art. 3. Les voitures porteront à l'extérieur les indications suivantes:

1^o Le nom ou la raison sociale des entrepreneurs;

2^o Les lieux de départ et de destination, et le numéro des convois avec lesquels le service est en coïncidence;

3^o Le temps pendant lequel le trajet doit se faire;

4^o Le nombre de places que doit comporter la voiture d'après l'acte de concession;

5^o Le prix des places.

Art. 4. Les voitures marcheront vers leur destination dans l'ordre où elles auront quitté le lieu de départ, ou la station.

Chaque voiture perd son rang lorsqu'elle s'arrête, soit pour recevoir ou déposer des voyageurs, soit pour un motif quelconque; dans ces cas seulement, celle qui la suit peut la devancer, et obtient à son tour la priorité jusqu'à ce qu'elle s'arrête également.

Art. 5. Partout où plus d'un service de messagerie aura été autorisé à correspondre avec le même convoi, l'entrepreneur sera dispensé, en cas d'insuffisance des places, de fournir les voitures supplémentaires exigées par l'art. 93 du règlement du 24 novembre 1829.

Art. 26. Les dispositions du règlement général du 24 novembre 1829, qui ne sont point contraires au présent arrêté, sont maintenues.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent, seront punies des peines comminées par le règlement du 24 novembre 1829, et dans les cas non prévus par ce règlement conformément à la loi du 6 mars 1818.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11. — 18 MARS 1838. — Loi sur le droit d'importation et d'exportation du café. (Bull. offic., n. vi.) (1).

(1) Présentation à la chambre des représentants

par le ministre des finances le 9 février 1838. —

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification aux tarifs des douanes, les droits d'importation et d'exportation sur le café sont fixés comme suit :

Espèce de marchandises à laquelle s'applique.	Unité	Droits.	
		Entrée.	Sortie.
		fr. c.	fr. c.
Café.	100 Kilog.	8 00	» 10

Monit. du 16. — Rapport par M. Defiere le 9 février. — *Monit.* du 4 mars. — Discussion les 13 et 14 mars. — Adoption par 48 voix contre 14. — *Monit.* des 14 et 15 mars.

Rapport au sénat par M. Bollen, le 16 mars. — *Monit.* du 19. — Discussion le 17 mars; adoption par 50 voix contre une. — *Monit.* des 18 et 20.

« Le tarif des douanes du 26 août 1832, a imposé cette denrée à un droit d'entrée de 2 fl., par 100 kil., et à un droit de sortie de 50 cents, réduit à cinq cents par la loi du 24 mars 1836. Ce droit de transit général est celui fixé par l'art. 56 de la loi du 18 juin 1836.

» Cette marchandise avait déjà précédemment été reconnue si bien susceptible d'une plus forte imposition, que par une loi du 3 juin 1850, le gouvernement précédent l'avait assujettie à un impôt d'accise de 10 fl. par quintal, qui devait recevoir son application le 1^{er} janvier 1851.

» Les événements politiques qui ont si heureusement affranchi notre pays d'une domination étrangère opposée à son caractère et à ses mœurs, ont prévenu l'époque où cette loi devait recevoir son exécution, et ont ainsi suspendu les effets; mais, si beaucoup de dispositions qui nous avaient été léguées par la fiscalité hollandaise dans un but financier, dont il était plus facile d'apercevoir la combinaison que de découvrir les résultats, ont été, dans la Belgique régénérée, l'objet d'une prompte et juste réforme, nous devons reconnaître qu'il existait dans cet héritage quelques mesures dont l'utilité réelle pour le pays n'a point été contestée.

» Toutefois, un droit élevé sur le café ne pouvait guère s'établir que sous la forme d'un impôt d'accise, dont la complication est sujette à des conditions et formalités plus ou moins gênantes pour les contribuables. Un impôt modéré permet qu'il soit attribué à la douane, ce qui en rend l'application plus facile. — *Exposé de motifs.*

« Voici les chiffres des importations dans les 6 dernières années :

1831	8,453,000 kilog.
1832	12,900,000
1833	16,636,000
1834	18,533,000
1835	15,192,000
1836	13,676,000

» Ainsi, vous voyez, que l'année la plus forte a été 1834 et que de 1834 à 1836, il y a une diminution de 5,000,000 kilog. à peu près. A la vérité, les importations se sont élevées à 21,000,000 kil. en 1837; mais il ne faut pas s'arrêter à 1837 isolément, il faut supputer aussi les années précédentes; or, on arrive ainsi à la moyenne que je crois la plus exacte, au chiffre de 15,000,000 kil.

» Quoi qu'il en soit, si les importations sont de 18

à 20 millions au lieu de 15 millions de kilog., tant mieux, nous n'aurons pas à nous repentir d'avoir dépassé quelque peu nos prévisions de revenu en faveur du trésor. Toute la question est de savoir si l'augmentation de 5 fr. 76 c. en principal à l'impôt du café est de nature à exciter la fraude et à restreindre la consommation; or, je pense, que ce double inconvénient n'est pas à craindre, et que la loi sera utile au fisc sans nuire le moins du monde à nos relations commerciales. Voilà l'opinion du gouvernement, elle est conforme à celle de toutes les chambres de commerce; plusieurs d'entre elles même voulaient un droit plus élevé que celui proposé. » Discours du ministre des finances dans la discussion. — *Monit.* du 15 mars.

« L'augmentation de droit n'a éprouvé de résistance que sous le rapport du commerce des frontières, auquel, d'après l'opinion de la chambre de commerce de Venloo, elle serait nuisible. — Il s'infiltré, en effet, beaucoup de cafés en Prusse et en France. Ce commerce donne lieu, sur nos frontières limitrophes de ces deux pays, à quelques affaires. On craint que l'augmentation des droits sur l'importation de cette fève ne porte atteinte audit commerce, attendu que ces deux voisins n'auront plus le même intérêt d'acheter chez nous des cafés pour leur commerce intérieur. — Tout en établissant le principe que le commerce, dont il s'agit, est en dehors des lois et de leur action, il a été répondu que les droits imposés, en France et en Prusse, sur le café, étant considérablement plus élevés que ceux que propose le chiffre du projet, il restera aux négociants de nos frontières une marge très-large pour continuer leurs affaires. » — *Rapport de la section centrale.*

« Jetons, un coup d'œil rapide sur le tarif des pays étrangers, disait, dans la discussion, M. A. Rodenbach. En Prusse le café payé par centner 6 thalers 15 silbergros, ce qui fait un peu plus d'un louis d'or par quintal. En France le café payé, à l'importation par navires nationaux, 78 francs par 100 kil., et selon les provenances jusqu'à 100 fr.; il paye 105 fr. par navires étrangers. En Angleterre les cafés, provenant de ses plantations, sont imposés 6 deniers anglais par livre, ce qui équivaut à un franc 25 centimes par kilogramme.

» Vous voyez, messieurs, que le tarif en Prusse est six fois plus rigoureux que celui qu'on nous propose. Il est 9 fois plus fort en France et 15 fois en Angleterre. On ne pourra pas nous accuser de rétrograder en économie politique lorsque nous n'exigeons que le chétif droit de 8 centimes par kilo de café; une taxe aussi modérée ne diminuera pas la consommation et ne paralysera pas cette importante branche de commerce. »

La section centrale avait proposé des droits différentiels à établir en faveur des navires natip-

Art. 2. Le droit d'importation ne pourra être inférieur à *cinquante centimes* par chaque expédition.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

12. — 18 MARS 1838. — *Loi qui établit un impôt sur le débit en détail des boissons distillées et alcooliques.* (Bull. offic., n. VII.) (1). Léopold, etc., Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Indépendamment des impôts existants actuellement, il sera perçu, à partir du 1^{er} avril 1838, un droit de consommation sur les boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger, et autres boissons alcooliques qui seront vendues en détail; ce droit sera acquitté par voie d'abonnement et d'avance sur la déclaration que devront faire les débitants en détail desdites boissons aux bureaux qui seront indiqués à cette fin par le gouvernement (2).

naux : on ajourna la discussion du principe. « Dans ce moment, disait le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, le gouvernement a ouvert des négociations, pour obtenir des traités de navigation, et l'époque nous paraît mal choisie, pour l'introduction d'un système nouveau de droits différentiels. »

« La question de droits différentiels, ajoutait M. Dolez, est un système de douanes entier et nous nous occupons d'une loi spéciale. » — *Monit.* du 15 mars.

« Le mode d'expertise pour les cas d'avarie prévus par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, prête à des abus dont les importateurs peuvent trop facilement tirer parti pour éluder l'augmentation ou l'élevation des droits au grand préjudice du trésor, et dont vous saurez, messieurs, apprécier les graves inconvénients. Il est indispensable d'apporter quelque pondération équitable à la spéculation que permet le cas souvent prétexté des avaries. Il vous sera proposé à cet effet un projet de disposition spéciale. » — *Exposé de motifs.*

(1) Présentation à la Chambre des représentants par le ministre des finances le 7 octobre 1837. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. Demonceau le 19 décembre. — *Monit.* du 9 janvier 1838. — Rapport supplémentaire le 15 février. — *Monit.* du 14, Supplément. — Discussion les 8, 9, 10, 13, 14 et 16 février. — Adoption par 48 voix contre 26. — *Mon.* des 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 17 février.

Rapport au sénat par M. le Barou d'Hoogvorst, le 10 mars. — *Monit.* du 11. — Discussion les 12 et 13 mars. — Adoption par 21 voix contre 11. — *Monit.* des 14 et 15-mars.

(2) « Dans toutes les parties du royaume s'élève un cri général contre l'usage immodéré de boissons distillées, qui chaque jour semble prendre plus d'extension et produit les effets les plus pernicieux. Tandis que nos institutions libérales tendent à répandre l'instruction avec des idées d'ordre et d'économie dans les classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter contre leur sage influence et jeter l'abrutissement et le désordre dans la population et parmi nos soldats. La morale, la sécurité publique et l'industrie ont également à souffrir de ce funeste excès qui dégrade l'homme, multiplie les délits, ôte à l'ouvrier une partie de son aptitude, et lui fait perdre un temps précieux pour lui et pour la richesse nationale. Tel est l'état des choses que l'on déplore partout,

et qui déjà, maintes fois, a été signalé dans nos chambres législatives.

» Le gouvernement s'associant au vœu du pays et des chambres, a proposé, pour atteindre ce but, du moins en partie, les dispositions que renferme la loi sur les distilleries du 27 mai 1837; il n'a pas laissé ignorer aux chambres que l'augmentation du prix du genièvre qui devait résulter de ces mesures, ne serait pas assez considérable pour détruire complètement le mal auquel il fallait porter remède; mais il a cru que le système actuel d'impôt sur les distilleries ne permettait pas de plus grande majoration subite de droit, sans fournir trop d'appât à la fraude, moins difficile à consommer par l'absence du double contrôle supprimé par la loi du 18 juillet 1835.

» Différents moyens ont été indiqués pour obvier à cette insuffisance; le gouvernement s'est arrêté à celui qui assujettit les débitants à acquitter un droit direct de consommation sur les boissons distillées, parce qu'il tend en même temps à augmenter leur prix et à diminuer le nombre d'établissements où elles sont vendues en détail.

» Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, est établi sur cette base.

» Je crois utile de vous entretenir d'une difficulté qui s'est rencontrée et qui se présente, d'ailleurs, presque toujours, lorsqu'il s'agit d'asseoir un impôt; c'est celle de savoir s'il faut faire choix d'un mode plus équitable et plus productif, mais accompagné de recherches odieuses aux assujettis, telles que l'exercice et la surveillance à la circulation, ou bien s'il faut sacrifier une partie du produit et s'écarter des principes d'une rigoureuse justice distributive, pour suivre un système qui soustrait les redevables à ces formalités gênantes. Le gouvernement, en cette circonstance, a d'autant moins hésité à suivre cette dernière alternative, que le principal but de la loi est plutôt moral que financier, bien que l'état de nos dépenses réclame de nouvelles ressources. » — *Exposé de motifs.*

On ne se dissimulait pas dans le cours de la discussion que l'effet moral produit par la loi serait de peu d'importance, on reconnaissait cependant qu'elle amènerait la réduction du nombre des petits cabarets. — *Monit.* du 14 février.

M. Lebeau avait proposé d'astreindre les débitants de boissons alcooliques à une autorisation préalable de la députation du conseil provincial, on lui fit observer que c'était là l'objet d'une loi séparée. — *Monit.* du 15 février.